

COMMUNE DE LUGARDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du vendredi 03 mars 2023

en exercice : 10

Présents : 10

L'an deux mille vingt-trois et le trois mars l'assemblée régulièrement convoquée le 20 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Danièle MANDON, Maire de Lugarde.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sont présents : Danièle MANDON, Géraldine PICHOT, Laurent CONQUET, Joëlle BORNE, Daniel PEPIN, Florent SALES, Alicia BIEHLER, Cecile UNIQUE, Marie Claire RABOISSON, Christophe ROQUE

Représentée :

Excusés :

Absent :

Secrétaire de séance : Cecile UNIQUE

Ordre du jour:

1. Mise en place d'une ligne de trésorerie de 50 000 €
 2. Fixation tarifs salle des fêtes
 3. Organisation du temps de travail
- Questions diverses

MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Afin de financer l'opération d'investissement en cours dans l'attente du versement des subventions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, de contracter auprès de la Caisse de Crédit Agricole une ligne de trésorerie de 50 000 € émis aux conditions suivantes : Euribor 3M + 0,70%, intérêts payables à trimestres échus, commission d'engagement de 0,20% du montant emprunté, soit 100 €, pour une durée de 12 mois.

APPROUVÉ

FIXATION TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES

Madame le Maire expose à l'assemblée que, étant donné les fortes augmentations d'énergie, il convient de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes. Elle propose d'appliquer une majoration de 50 € en période d'hiver soit du 01/11 au 30/04 :

- pour les habitants de la commune : 100 € + 50 €
- pour les personnes extérieures à la commune : 140 € + 50 €

APPROUVÉ

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (DE 2023 04)

Le présent modèle doit être adapté aux spécificités de chaque collectivité (modalité d'exercice de la journée de solidarité, temps de travail hebdomadaire (ARTT), cycle de travail afférent...). Chaque collectivité pourra utilement se rapprocher du CDG 15.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365
Repos hebdomadaires : 104 (2 jours x 52 semaines)
Congés annuels : 25 (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)
Jour fériés : 8

soit Nombre de jours travaillés : 228

soit Nombre d'heures travaillées : 1 596 h, arrondi à 1 600 h (Nb de jours x 7 heures)

Journée de solidarité : + 7 h

Total en heures : 1 607 h

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation de temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il est décidé :

* le maintien des modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées par délibération du 10 novembre 2001 qui fixait l'aménagement du temps de travail à 35 heures hebdomadaires.

APPROUVÉ

Le Maire
Danièle MANDON

La secrétaire
Cécile UNIQUE